

Droit des contrats spéciaux

Leçon 1001 : Le dépôt : Cas pratique

Nicolas BARGUE

Table des matières



Sujet : résoudre le cas pratique suivant :

Gabriela, star de la télé réalité, est catastrophée. Lors de son dernier séjour sur la côte d'Azur, durant lequel elle avait passé la nuit à l'hôtel Les Palmiers, elle a été réveillée par la présence dans sa chambre d'une personne qui s'est promptement enfuie par une porte-fenêtre donnant sur un balcon (la chambre était située au rez-de-chaussée). Par la suite, elle a constaté le vol de bijoux récemment achetés pour la somme de 100 000 euros.

À la suite de sa plainte déposée au commissariat le plus proche, l'enquête de police a établi que le veilleur de nuit était occupé, au moment de l'intrusion, à vérifier la disposition des tables pour le petit-déjeuner. Gabriela considère que l'hôtel n'a pas suffisamment veillé à la protection de ses biens, compte-tenu surtout du fait qu'il s'agit d'un établissement de standing facturant la nuit d'hébergement à un montant de 500 euros.

L'hôtel refuse malgré tout d'indemniser Gabriela. Il fait valoir qu'elle avait omis de fermer les volets de la porte-fenêtre pendant la nuit, et qu'elle n'avait placé dans le coffre mis à sa disposition dans la chambre que des liasses de billets, à l'exclusion des bijoux volés, laissés sur une commode de la chambre. Pourtant, les consignes de sécurité remises par l'hôtel à ses clients recommandent bien la fermeture des portes et fenêtres, ainsi que du coffre dans lequel doivent être placés les objets précieux.

Gabriela vient donc vous consulter, le 2 janvier 2025, pour connaître ses chances d'obtenir une indemnisation de la part de l'hôtel, à raison du vol.

En savoir plus : Corrigé

Gabriela a séjourné à l'hôtel Les Palmiers, au sein duquel elle a été victime d'un vol de bijoux. Elle souhaite savoir si elle pourrait obtenir une indemnisation de la part de l'hôtel à raison du préjudice subi.

Tout d'abord, il est nécessaire de qualifier le contrat conclu entre Gabriela et l'hôtel. Aux termes de l'article [1915](#) du Code civil, « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.* ». Plus précisément, selon l'article [1952](#) du Code civil, « *Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.* ».

En l'espèce, le contrat de dépôt est la qualification applicable. La question de l'indemnisation à raison du vol de bijoux intervenu dans l'hôtel est liée à l'exécution de ce contrat formé par l'apport des objets dans l'établissement. On examinera successivement le principe de l'indemnisation, puis son montant.

Les articles [1953](#) et [1954](#) du Code civil traitent de la question de l'indemnisation du client faisant suite au vol des effets apportés dans l'hôtel. Il en résulte que la responsabilité de l'hôtelier est de plein droit, quelle que soit l'origine du vol, et notamment lorsqu'il est le fait de tiers allant et venant dans l'hôtel. C'est par la force majeure que l'hôtel peut s'exonérer de sa responsabilité.

Ceci étant, certains arrêts ont posé la règle selon laquelle la faute commise par le client a un effet exonératoire sur la responsabilité de l'hôtel (notamment Cass. 1^{ère} civ., 12 juin 2012, pourvoi n° [11-18.450](#)). L'exonération peut être partielle voire totale, en fonction du rôle causal joué par la faute du client.

Si l'on applique ces principes au cas d'espèce, la responsabilité de l'hôtel Les Palmiers pourrait être recherchée sans qu'il ne soit nécessaire de caractériser une faute à son encontre. La force majeure n'a visiblement pas lieu d'être invoquée, au regard de l'énoncé.

En revanche, l'hôtel pourrait se prévaloir de la faute de la cliente, qui a omis d'appliquer les recommandations de sécurité remises par l'hôtel. Elle a en effet laissé ouverte la porte-fenêtre donnant sur un balcon situé au rez-de-chaussée, et n'a pas placé les bijoux dans le coffre mis à disposition dans la chambre.

Une exonération de responsabilité pourrait dès lors être retenue par le juge. Serait-elle partielle ou totale ? On imagine mal qu'elle soit totale, car l'hôtel pourrait lui-même se voir imputer une faute consistant en un défaut de surveillance de la part du veilleur de nuit. Il ne semble pas que l'hôtel ait pris toutes les mesures nécessaires pour que l'intrusion soit évitée. Une exonération partielle de responsabilité semble donc bien plus probable, une faute de l'hôtel ayant été en causalité avec le vol.

Si, suivant ce raisonnement, une indemnisation était due par l'hôtel à Gabriela, il resterait à en connaître le montant. Le principe est celui de la réparation intégrale, selon lequel l'indemnisation doit couvrir tout le préjudice caractérisé par les juges du fond, sans pour autant procurer d'enrichissement à la victime. Mais l'indemnisation serait nécessairement amputée par un partage de responsabilité, selon une proportion définie par les juges du fond.

Surtout, il convient d'appliquer les règles spécifiques au contrat de dépôt résultant de l'article 1953 du Code civil. Ce texte pose une distinction entre les objets remis en main propre à l'hôtelier et ceux qui ne l'ont pas été. En l'occurrence, les bijoux n'avaient pas été remis à l'hôtel, et rien n'indique que celui-ci ait émis un refus illégitime de les recevoir en main propre.

Dans ce cas, la règle est la suivante : la responsabilité de l'hôtel n'est pas illimitée, et l'indemnisation est en principe plafonnée à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée. Le prix de la nuitée à l'hôtel Les Palmiers étant fixé à 500 euros, le montant de l'indemnisation serait alors limité à 50 000 euros, ce qui ne permettrait pas de couvrir le préjudice entier puisque la valeur des bijoux était de 100 000 euros.

Une exception à cette limitation de l'indemnisation est toutefois prévue par l'article 1953. Lorsque le dommage résulte de la faute de l'hôtelier ou de ses préposés, l'indemnisation peut être totale.

En l'espèce, il semble que le dommage ait été en partie causé par la faute de l'hôtel ou de son veilleur de nuit qui n'était pas présent à son poste au moment du vol des bijoux. Le plafond de 50 000 euros ne devrait donc pas trouver application. En raison du partage de responsabilité, l'indemnisation ne serait pas totale, mais en tout état de cause elle pourrait être d'un montant supérieur à 50 000 euros.

En définitive, Gabriela semble susceptible d'obtenir une indemnisation à la suite du vol de ses bijoux, mais probablement pas pour l'intégralité du préjudice subi. Les fautes commises en ne respectant pas les consignes de sécurité pourraient entraîner un partage de responsabilité. L'indemnisation ne serait toutefois pas plafonnée à une somme équivalant à cent fois le prix de la nuitée, puisqu'une faute peut aussi être retenue à l'encontre de l'hôtel.